



Arrêt

**n° 119 431 du 25 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par M. X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation « de la décision prise à son égard par la partie défenderesse le 18/09/2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiées (*sic*) le 15/10/2013 ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparet pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 24 juin 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E) en date du 28 septembre 2011.

1.3. En date du 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 15 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 24.06.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. A l'appui de sa demande il a produit une attestation de fréquentation scolaire pour l'année

académique 2011-2012, une déclaration sur l'honneur dans laquelle il déclare avoir des ressources suffisantes pour couvrir son séjour en Belgique pour toute la durée de ses études en Belgique ainsi que la preuve qu'il est affilié à une mutuelle. Il a donc été mis en possession d'une carte E en date du 28.09.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, malgré sa déclaration sur l'honneur du 14.02.2011 par laquelle il atteste disposer de moyens d'existence suffisants, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins février 2012. Il constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.

En application de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [M., A.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « - la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers et l'erreur manifeste d'appréciation ; - la violation des articles 36 et 50 de la loi du 08 juillet 1976 appelée loi organique des centres publics d'aide sociale ».

Le requérant rappelle qu'il « a produit, lors de sa demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant, une déclaration sur l'honneur dans laquelle il affirme avoir des ressources suffisantes pour couvrir son séjour en Belgique pendant toute la durée de ses études », et signale que « malgré cette déclaration, [il] a recouru à l'aide sociale et a bénéficié du revenu d'intégration sociale depuis au moins le mois de février 2012 ». Il précise « Qu'au début de ses études [il] a effectivement disposer (*sic*) des ressources lui permettant de couvrir son séjour en Belgique ; Qu'en raison de ses difficultés financières temporaires rencontrées, son garant étant entre temps décédé et (...) recherchant un autre garant pouvant financer la fin de ces études (*sic*), il a effectivement bénéficié du revenu d'intégration sociale ». Le requérant ajoute « Que l'erreur manifeste d'appréciation consiste en ce que la partie défenderesse ne tient pas compte dans l'appréciation de [sa] situation concrète (...) du fait qu'[il] est en dernière année et que sa décision anéantirait tous [ses] efforts (...) ». Le requérant rappelle brièvement le contenu de l'article 42bis, §2, 4°, de la loi, et relève « Que cette disposition s'applique certes aux travailleurs, mais peut par analogie s'appliquer en l'espèce étant donné qu'[il] suit une formation professionnelle à l'issue de laquelle il est certain de trouver un emploi et cessera d'être une charge pour le Royaume ». Il expose ensuite ce qui suit : « Attendu que l'article 36 de la loi du 08 juillet 1976 sur la loi organique des centres publics d'aide sociale prévoit : « [...] Les membres du conseil, ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux, sont tenus au secret ». Que l'article 50 de [ladite loi] (...) poursuit : « Les dispositions de l'article 36, deuxième alinéa, et de l'article 37 sont également applicables aux membres du personnel des centres publics d'aide sociale. » ; Qu'en l'espèce, [il] s'interroge sur la façon dont la partie défenderesse a pris connaissance du fait qu'[il] bénéficie du revenu d'intégration sociale ; Que cette information lui a certainement été divulguée par le CPAS au mépris des articles précédents ; Que si tel est le cas, la décision de la partie défenderesse trouverait son fondement sur une base illégale et serait par conséquent elle-même illégale ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ». Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1er, de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne, admis au séjour en cette qualité, « lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...], ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3 , lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] ».

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Arrêt « Grzelczyk » du 20 septembre 2011, affaire C-184/99) que, si le droit communautaire n'empêche pas un Etat membre de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à

l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'État membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre État membre. La condition que le citoyen de l'Union ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale d'un autre Etat membre n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire.

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour, dans la mesure où « [il] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins février 2012 », ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par le requérant, qui se borne à faire valoir « les efforts consentis dans le cadre de ces études (sic) », argumentation à laquelle le Conseil ne saurait se rallier, eu égard à la jurisprudence rappelée ci-dessus et à l'absence de démonstration par le requérant du caractère temporaire de l'aide octroyée, ce dernier n'arguant nullement ne plus bénéficier de ladite aide.

Quant à l'argumentaire afférent à l'application « par analogie » de l'article 42bis, §2, 4°, de la loi, le Conseil remarque qu'il manque en droit, le requérant ayant sollicité une attestation d'enregistrement en qualité d'étudiant alors que cet article concerne exclusivement « le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o », de la loi, soit le droit de séjour des travailleurs salariés ou non salariés, ce qui ne correspond nullement à la situation du requérant, qui affirme de surcroît suivre une formation professionnelle, laquelle ne trouve aucun écho au dossier administratif.

In fine, s'agissant de l'argumentation relative aux articles 36 et 50 de la loi du 8 juillet 1976 visés au moyen, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces dispositions devraient s'appliquer au cas d'espèce dans la mesure où l'obligation de secret qui en découle vise « les membres du personnel des centres publics d'aide sociale » et « les membres du conseil, ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux [le Conseil souligne] (...) », la partie défenderesse ayant en l'occurrence « pris connaissance du fait que le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale » via la banque carrefour de la sécurité sociale.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT